

Extrait d'acte de décès

Déroulement d'un procès civil devant le tribunal de grande instance (TGI)

Mis à jour le 09 mai 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

Un procès devant le tribunal de grande instance nécessite que les parties se communiquent d'abord leurs preuves et leurs arguments. Le jour de l'audience, les parties doivent être représentées par un avocat.

Avant le procès

Suite à la saisine du tribunal de grande instance (particuliers), les adversaires doivent préparer le procès. c'est ce qu'on appelle la mise en état.

Chaque partie doit exposer ses arguments dans un document écrit (on parle également de *conclusions*). Il y a un document par partie. Ce document doit formuler expressément leurs demandes et les justifications de ces demandes (appelées moyens).

Tous ces documents sont déposés au Service d'un tribunal composé de fonctionnaires qui assistent les magistrats dans leur mission (particuliers) du tribunal avant le procès.

Ces documents sont rédigés par les avocats (particuliers) des parties. Il est obligatoire d'avoir un avocat lors d'un procès devant le tribunal de grande instance

Avocat

http://cnb.avocat.fr/Trouver-un-avocat-en-France_a341.html

Il y aura un procès que si le dossier est complet et si les adversaires se sont communiqués leurs arguments et leurs preuves.

Selon la complexité de l'affaire, le président du tribunal peut décider qu'un juge doit valider la mise en état. C'est le juge de la mise en état. Ce juge a pour rôle de veiller au bon déroulement de la procédure et s'assurer que le procès puisse se dérouler dans de bonnes conditions. Ce juge ne s'occupera pas du procès en lui-même.

Procès

Le jour de l'audience, les parties doivent être représentées par un avocat.

Avocat

http://cnb.avocat.fr/Trouver-un-avocat-en-France_a341.html

Si un juge de la mise en état est intervenu avant l'audience, il fait un rapport oral de l'affaire, avant les plaidoiries. Ce rapport expose l'objet de la demande et les moyens des parties.

Après l'audition des parties, le juge du tribunal de grande instance peut :

- tenter une médiation (particuliers) (par un médiateur) ou une conciliation (particuliers) (par un conciliateur). La conciliation est gratuite. Le conciliateur peut aussi entendre des témoins et se déplacer sur les lieux du litige. Le médiation est payante et le médiateur n'a pas de pouvoirs d'enquête,
- ordonner un constat ou une expertise, ou encore consulter un technicien.

Décision

Jugement

Le jugement peut être rendu immédiatement ou renvoyé à une date ultérieure. Il est alors mis en délibéré. Dans ce cas, le tribunal indique la date à laquelle il sera prononcé.

Incompétence du tribunal

Le juge peut aussi prendre une décision d'incompétence, c'est-à-dire qu'il estime que le litige ne relève pas de ce tribunal de grande instance. Par exemple, si le litige relève du tribunal d'une autre ville ou du tribunal de commerce (particuliers).

Le juge invite alors les parties à saisir elles-mêmes la juridiction qu'il estime compétente ou il transmet l'affaire à un autre tribunal qu'il désigne.

Suspension du procès

Le juge peut également surseoir à statuer. Cela veut dire qu'il suspend provisoirement le procès jusqu'à une nouvelle audience, dont il précise la date.

Par exemple, si le juge demande une expertise et qu'il faut attendre le résultat.

Annulation du procès

La procédure peut être annulée :

- à la demande de toutes les parties : elles doivent faire une demande écrite et motivée. L'affaire est supprimée de la liste (appelée rang) des affaires en cours mais peut être rétablie à la demande d'une partie,
- sur l'initiative du juge : c'est la radiation. Elle sanctionne le non respect des demandes du juge par les parties. L'affaire est retirée du rang des affaires en cours, mais peut être rétablie après justification de l'accomplissement de ces demandes.

Contestation du jugement

Une des parties peut contester le jugement en faisant appel (particuliers).

Le délai pour faire appel varie selon la situation.

* Cas 1 : Cas général

Le délai pour déposer le recours est de 1 mois (particuliers).

Le délai commence à partir de la Acte par lequel une partie informe son adversaire d'un acte ou d'une décision de justice par l'intermédiaire d'un huissier de justice (particuliers) de la décision par huissier (particuliers) de sa Formalité par laquelle un acte de procédure ou une décision est porté à la connaissance d'une personne (particuliers) par le greffe ou du prononcé de la décision en audience publique.

* Cas 2 : Référé, décision en matière gracieuse ou du juge de l'exécution

Le délai pour déposer le recours est de 15 jours (particuliers).

Le délai commence à partir de la Acte par lequel une partie informe son adversaire d'un acte ou d'une décision de justice par l'intermédiaire d'un huissier de justice (particuliers) de la décision par huissier (particuliers) de sa Formalité par laquelle un acte de procédure ou une décision est porté à la connaissance d'une personne (particuliers) par le greffe ou du prononcé de la décision en audience publique.

* Cas 3 : Redressement ou liquidation judiciaire

Le délai pour déposer le recours est 10 jours (particuliers).

Le délai commence à partir de la Acte par lequel une partie informe son adversaire d'un acte ou d'une décision de justice par l'intermédiaire d'un huissier de justice (particuliers) de la décision par huissier (particuliers) de sa Formalité par laquelle un acte de procédure ou une décision est porté à la connaissance d'une personne (particuliers) par le greffe ou du

prononcé de la décision en audience publique.

Où s'adresser ?

Références

- Code de procédure civile : articles 760 à 762 - Renvoi à l'audience
- Code de procédure civile : articles 763 à 781 - Procédure devant le juge de la mise en état



Mairie de Nargis

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-deces?publication=F1791>